

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20 OA8

Date : 10 mars 2023

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Juge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIQUE

**Version publique expurgée de la
Requête aux fins de reconsidération du
Jugement rendu dans la procédure d'appel OA8**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil Associé

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre de première instance I

INTRODUCTION

1. La présente requête (« la Requête ») est déposée par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman », « la Défense ») aux fins de reconsidération par l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre ») du Jugement qu'elle a rendu le 1^{er} novembre 2021 dans la procédure d'appel OA8 (« le Jugement OA8 »)¹, particulièrement en ses paragraphes 1 et 85 à 91, sur la base de faits nouveaux révélés au cours du procès. En conséquence de sa reconsidération du Jugement OA8, la Défense prie la Chambre de déclarer la Cour incompétente pour poursuivre Mr Abd-Al-Rahman, de mettre un terme définitif à la procédure à son encontre et de prononcer son acquittement.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Requête est enregistrée en version confidentielle dans la mesure où elle se réfère à certains éléments de preuve sous cette classification. Une version publique expurgée de la référence à ces éléments de preuve confidentiels est enregistrée simultanément.

DROIT APPLICABLE

3. La compétence des Honorables Chambres de la Cour pour reconsidérer leurs propres décisions sur la base d'un fait nouveau a été établie de longue date dans la jurisprudence de la Cour. Cette possibilité a déjà été envisagée devant la Chambre, sans que cette dernière estime utile ou approprié d'exercer une telle compétence². La Chambre a par ailleurs confirmé la possibilité pour les chambres préliminaires et/ou de première instance de reconsidérer leurs décisions.³ La compétence pour reconsidérer leurs propres décisions a également été reconnue pour ce qui concerne la Présidence de la Cour⁴ et la session plénière des Juges⁵.

4. La reconsidération d'une décision antérieure par la chambre qui en est l'auteure constitue une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des

¹ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#).

² [ICC-02/11-01/11-266 OA2](#), par. 12, 15 ; [ICC-01/09-02/11-1015 OA5](#), par. 7.

³ [ICC-01/04-01/07-475 OA](#), par. 73(c) ; [ICC-01/04-01/07-476 OA2](#), par. 64.

⁴ [ICC-01/04-01/07-3833](#), par. 25.

⁵ [ICC-01/09-01/11-911](#), par. 14.

circonstances normales⁶. La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question⁷.

5. La Défense soumet respectueusement que, depuis que la Chambre a rendu son Jugement OA8, un ensemble de faits nouveaux ont été révélés au cours de la présentation de la preuve du Bureau du Procureur (« BdP ») au procès. Il en résulte un changement de circonstances qui rend obligatoires – en vertu de la jurisprudence précitée – la reconsidération par la Chambre des paragraphes 1 et 85 à 91 de son Jugement OA8 et le constat de l'incompétence de la Cour.

6. La demande de reconsidération est également soumise en vertu du Jugement OA8 lui-même qui énonce, en son paragraphe 91 : « *only once a link is drawn with the charges in this case can the question of the legality of the charges be definitively answered* » (soulignés ajoutés)⁸. Le BdP a complété la présentation de sa preuve le 28 février dernier⁹. Le moment est donc à présent venu de vérifier définitivement et à la lumière de la totalité de la preuve du BdP que les critères énoncés par la Chambre dans son Jugement OA8 sont remplis.

7. La Requête est soumise dans le cadre de la procédure d'appel OA8, introduite sur le fondement de l'Article 82-1-a du Statut de la Cour (« le Statut ») et de la Règle 154-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le RPP »)¹⁰. Elle n'est donc pas soumise à autorisation préalable de l'Honorable Chambre de Première Instance I.

8. La Défense soumet enfin que, contrairement à ce que suggère le BdP¹¹, la reconsidération du Jugement OA8 ne saurait être obtenue par le biais d'une nouvelle exception d'incompétence soumise avec l'accord de la Chambre de Première Instance I en vertu de l'Article 19-4 du Statut, dans la mesure où une telle nouvelle exception d'incompétence est limitée à l'Article 17-1-c du Statut, inapplicable en l'espèce.

⁶ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

⁷ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁸ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 91.

⁹ [ICC-02/05-01/20-887](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 1.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-896](#), par. 8.

MOMENT DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE

9. Les faits nouveaux évoqués ci-dessous sur le fondement desquels la Défense demande à la Chambre de reconsidérer son Jugement OA8 sont directement liés à la présentation de la preuve du BdP au procès. Ils sont constitués non seulement par la preuve soumise par le BdP devant la Chambre, qu'il s'agisse des déclarations des témoins du BdP à l'audience ou de preuve documentaire soumise en relation avec la comparution des témoins ou séparément¹², mais également par les éléments de preuve sur lesquels s'était appuyée la Chambre dans son Jugement OA8 qui n'ont pas été soumis en preuve par le BdP et ne figurent donc pas au dossier, notamment le document visé en note de bas de page 160 du Jugement OA8. Afin de pouvoir affirmer que ce document ne figurait pas au dossier, la Défense devait donc nécessairement attendre la clôture définitive de son dossier par le BdP, intervenue le 28 février 2023.¹³ C'est pourquoi la Défense ne pouvait soumettre sa Requête plus tôt.

10. La jurisprudence de la Cour requiert par ailleurs que les demandes de reconsidération fondées sur l'émergence de faits nouveaux soient formulées sans délai sitôt ces faits révélés. Afin de respecter cette condition, la Défense soumet donc sa Requête dans les dix jours qui suivent la clôture définitive de son dossier par le BdP,¹⁴ sans attendre le dénouement d'autres phases procédures en cours. Si elle y est autorisée par l'Honorable Chambre de Première Instance I, la Défense a par ailleurs annoncé son intention de développer des arguments similaires à l'appui de sa requête aux fins d'acquiescement¹⁵. Mais la Défense ne peut prendre le risque d'attendre l'issue de cette séquences procédurale pour demander la reconsidération du Jugement OA8 par la Chambre, car sa demande à cet effet interviendrait alors trop tard. C'est pourquoi elle dépose sa Requête sans plus attendre. Il appartiendra à la Chambre de tenir compte de l'issue de cette autre séquence procédurale dans sa décision sur la Requête, si elle le juge utile et approprié.

¹² [ICC-02/05-01/20-885](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-887](#).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-887](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-891](#), par. 3-5.

CONCLUSIONS DU JUGEMENT OA8 DONT LA RECONSIDÉRATION EST DEMANDÉE

11. Par son Jugement OA8, la Chambre a confirmé la compétence de la Cour pour exercer des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman. Afin d'aboutir à cette conclusion, la Chambre a défini les conditions pertinentes dans lesquelles la Cour était fondée à exercer sa compétence, compte tenu, notamment, du fait que le Soudan n'est pas un État Partie et du principe *nullum crimen sine lege*. La Conclusion Principale énoncée au paragraphe 1 du Jugement OA8 est libellée ainsi : « *In order to extend to an accused the guarantee of legality consistent with human rights norms, the principle of nullum crimen sine lege generally requires that a court may exercise jurisdiction only over an individual who could have reasonably expected to face prosecution under national or international law* » (soulignés ajoutés)¹⁶. La Défense adhère en totalité au test ainsi défini par la Chambre (« le Test »). Sa demande de reconsidération repose précisément sur le fait que, à la lumière de la preuve soumise au procès, les conditions définies par ce Test pour l'exercice de sa compétence par la Cour ne sont plus remplies.

12. Au paragraphe 85 de son Jugement OA8, la Chambre décompose ce Test en deux critères distincts : la prévisibilité (« *foreseeability* ») et l'accessibilité (« *accessibility* »), qu'elle définit ainsi : « *As to foreseeability, the European Court of Human Rights uses the standard of "reasonableness" in assessing the foreseeability of prosecution,¹⁷ taking into account factors such as the "flagrantly unlawful nature" of the crimes charged and the circumstances of the accused.¹⁸ As to accessibility, the relevant laws must have been ascertainable, in the sense that the laws were sufficiently clear and accessible to the accused* » (notes de bas de page dans l'original)¹⁹. Là encore, la Défense adhère totalement à la

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 1.

¹⁷ See ECtHR, Grand Chamber, [Korbely v. Hungary](#), Application No. 9174/02, Judgment of 19 September 2008, paras 76-77, 94; [Ould Dah v. France](#), Application No. 13113/03, Decision of 17 March 2009, p. 19; [Jorgić v. Germany](#), Application No. 74613/01, Judgment of 12 July 2007, paras 109, 113 (note de bas de page dans l'original).

¹⁸ See ECtHR, [Šimšić v. Bosnia and Herzegovina](#), Application No. 51552/10, Decision of 10 April 2012, para. 24; Grand Chamber, [Kononov v. Latvia](#), Application No. 36376/04, Judgment of 17 May 2010, paras 235-238; [Jorgić v. Germany](#), para. 113. See also [Milutinović et al. Decision on jurisdiction](#), para. 42: "Although the immorality or appalling character of an act is not a sufficient factor to warrant its criminalisation under customary international law, it may in fact play a role in that respect, insofar as it may refute any claim by the Defence that it did not know of the criminal nature of the acts" (note de bas de page dans l'original).

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 85.

définition de ce double critère cumulatif prévisibilité-accessibilité défini par la Chambre. Sa demande de reconsidération est fondée sur le fait que la présentation de la preuve du BdP a révélé depuis qu'aucun de ces deux critères n'était en réalité rempli dans la présente affaire.

13. Au paragraphe 86 de son Jugement OA8, la Chambre a observé que, lorsque les crimes allégués ont été commis sur le territoire d'un État Non-Partie, tel que le Soudan, il ne suffit pas que les crimes visés dans les charges soient définis par le Statut. La Chambre a prescrit qu'il convenait de prendre en considération « *the criminal laws applicable to the suspect or accused at the time the conduct took place and satisfy itself that a reasonable person could have expected, at that moment in time, to find him or herself faced with the crimes charged* »²⁰. La Défense est également en total accord avec l'énoncé de ce critère. À juste titre, la Chambre constate au paragraphe 87 que les crimes définis par le Statut n'étaient pas applicables à Mr Abd-Al-Rahman au moment des faits²¹.

14. La Chambre considère aux paragraphes 88 et 89 de son Jugement OA8 les éléments qu'elle juge pertinents pour vérifier si les critères de prévisibilité et d'accessibilité sont vérifiés. Elle s'appuie pour cela sur l'exposé des faits opéré dans la Décision sur la Confirmation des Charges²² et précise que son examen n'est par conséquent pas définitif et devra être revisité à la lumière de la preuve du BdP²³. Pour les besoins de son examen, la Chambre s'appuie sur :

- le temps passé par Mr Abd-Al-Rahman en qualité de sous-officier (« *Non-commissioned Officer* ») au sein des forces armées Soudanaises²⁴ (« le 1^{er} Élément ») ;
- le fait que Mr Abd-Al-Rahman est accusé d'avoir commandé les milices *Janjaweed* dans les localités du Wadi Saleh et de Mukjar et d'avoir exercé son autorité sur les membres de ces milices et certains éléments des forces armées Soudanaises²⁵ (« le 2^{ème} Élément ») ;

²⁰ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 86.

²¹ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 87.

²² [ICC-02/05-01/20-433-Corr.](#)

²³ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 91.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 88.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 88.

- un Accord de mars 2002 entre le Gouvernement du Soudan et le *Sudan People's Liberation Movement* (« le SPLM »)²⁶ (« le 3^{ème} Élément ») ; et
- la définition des crimes visés dans les charges dans le droit international coutumier²⁷ (« le 4^{ème} Élément »).

15. Sur la base de ces quatre Éléments, la Chambre s'estime satisfaite du fait que le risque de poursuites pénales était suffisamment aigu pour être prévisible par Mr Abd-al-Rahman au paragraphe 90 de son Jugement OA8. C'est cette conclusion dont la Défense demande à présent la reconsidération par la Chambre sur la base des faits nouveaux révélés au cours de la présentation de la preuve du BdP lors du procès exposés ci-dessous qui remettent en cause les quatre Éléments considérés par la Chambre et y ajoutent un 5^{ème} Élément pertinent en vertu du paragraphe 86 du Jugement OA8, relatif à l'incrimination du refus de réaliser les actes visés par les charges dans le droit Soudanais (« le 5^{ème} Élément »).

FAITS NOUVEAUX REQUÉRANT RECONSIDÉRATION DU JUGEMENT OA8

16. La Défense porte à la connaissance de la Chambre les faits nouveaux suivants en relation avec chacun des quatre Éléments qu'elle a considérés aux paragraphes 88 et 89 de son Jugement OA8 afin de vérifier que les critères de prévisibilité et d'accessibilité étaient remplis, ainsi que le 5^{ème} Élément visé ci-dessus.

17. **1^{er} Élément** : Le fait que Mr Abd-Al-Rahman ait passé une période considérable de sa vie en qualité d'assistant médical au sein des forces armées Soudanaises jusqu'au début ou milieu des années 1990 fait l'objet d'un accord entre le BdP et la Défense²⁸ et n'est donc pas contesté. La preuve soumise par le BdP au procès prive néanmoins ce fait de toute pertinence du point de vue de la vérification des critères de prévisibilité et/ou accessibilité du Test. En effet, la preuve soumise au dossier démontre que les membres des forces armées Soudanaises du rang de Mr Abd-Al-Rahman ne recevaient aucune formation et/ou sensibilisation aux principes du droit international humanitaire, en particulier le principe de distinction entre combattants et non-combattants :

²⁶ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 88, note de bas de page 160.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 89.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), faits admis 9-10.

- À la question de savoir si les membres des forces armées Soudanaises recevaient une formation en droit international humanitaire, le témoin P-0547 a répondu : [EXPURGÉ].²⁹ Le BdP n'a jamais soumis, ni prouvé, que Mr Abd-Al-Rahman avait été envoyé en mission à l'étranger au cours de sa carrière militaire. Selon le témoin P-0547, il n'a donc jamais reçu de formation aux principes du droit international humanitaire ;
- Le témoin P-0883 a quant à lui indiqué que les membres des forces armées Soudanaises apprenaient qu'ils devaient obéir aux ordres reçus, même s'ils avaient des raisons de croire que ces ordres étaient illégaux³⁰ ;
- Aux questions posées concernant le contenu de [EXPURGÉ], le témoin P-0913 a indiqué qu'elle se limitait [EXPURGÉ]³¹ ;
- Le témoin P-0905 mentionne [EXPURGÉ]. Il ne précise pas le contenu de cette formation³² ;
- À la question de savoir si les soldats des forces armées Soudanaises recevaient une formation en droit international humanitaire, le témoin P-0131 a répondu par la négative.³³ Il a ajouté que [EXPURGÉ]³⁴. Le témoin P-0131 a bien par la suite indiqué que les soldats et les sous-officiers recevaient une « *formation simplifiée* » en droit international humanitaire³⁵ et a mentionné l'existence d'une « *brochure* » remise à ceux qui avaient complété cette formation³⁶. Le témoin P-0131 n'a toutefois pas indiqué à partir de quelle époque cette formation a commencé à être dispensée. Le contenu de la brochure n'a pas non plus été indiqué. Aucun exemplaire de cette brochure n'a été soumis en preuve. Il est en tout cas impossible de vérifier si Mr Abd-Al-Rahman a suivi cette formation dans la mesure où la preuve de ces formations est conservée, selon le témoin P-0131, pendant cinq ans seulement avant d'être détruite³⁷, alors que Mr Abd-Al-

²⁹ P-0547 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³⁰ P-0883 : ICC-02/05-01/20-T-073-CONF-FRA-ET, 1^{er} septembre 2022, p. 15, ligne 23 à p. 16, ligne 5.

³¹ P-0913 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³² P-0905 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³³ P-0131 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³⁴ P-0131 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³⁵ P-0131 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

³⁶ P-0131 : [EXPURGÉ].

³⁷ P-0131 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

Rahman a quitté l'armée depuis environ trente ans. En l'absence de preuve que cette formation simplifiée existait du temps où Mr Abd-Al-Rahman était dans l'armée, de son contenu et du fait qu'il l'a effectivement suivie, il est donc impossible de confirmer que Mr Abd-Al-Rahman disposait de la moindre connaissance des principes du droit international humanitaire.

18. Les années de service de Mr Abd-Al-Rahman au sein des forces armées Soudanaises sont par conséquent dénuées de la moindre pertinence pour ce qui concerne la vérification du critère de prévisibilité retenu par la Chambre.

19. **2^{ème} Élément :** Le fait que Mr Abd-Al-Rahman ait exercé la moindre autorité sur les milices *Janjaweed* et/ou certains éléments des forces armées Soudanaises est contesté par la Défense. Selon le BdP, Mr Abd-Al-Rahman aurait joui de cette autorité en sa qualité d'*Agid-al-Ogada*³⁸. Le BdP s'est efforcé, lors du procès, d'en rapporter la preuve. Néanmoins, la détermination sur la question précise de l'autorité dont jouissait, ou non, Mr Abd-Al-Rahman se trouve privée de toute pertinence pour la vérification des critères de prévisibilité et d'accessibilité dans la mesure où la preuve établit sans conteste qu'il avait conservé un statut civil tout au long de la période des charges et ne faisait plus partie des forces armées ou de police régulières :

- Le témoin P-0643 a clarifié que le titre de *Agid-al-Ogada* n'était pas une position militaire, mais un titre civil, d'origine tribale³⁹ ;
- Le témoin P-0907 a indiqué quant à lui que la fonction d'*Agid-al-Ogada* était un titre purement honorifique désignant la personne chargée d'organiser les manifestations sociales, telles que les parades de cavaliers lors des fêtes publiques⁴⁰. Il a confirmé qu'il s'agissait d'une fonction civile⁴¹ ;
- Le témoin P-0129 s'est également référé au titre d'*Agid-al-Ogada* comme correspondant traditionnellement à une fonction civile d'organisation d'événements sociaux au service du *Shartay* ⁴²;

³⁸ [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 90.

³⁹ P-0643 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

⁴⁰ P-0907 : ICC-02/05-01/20-T-095-CONF-FRA-ET, 10 novembre 2022, p. 65, lignes 10 à 18 ; p. 66, lignes 6 à 9.

⁴¹ P-0907 : ICC-02/05-01/20-T-096-CONF-FRA-ET, 11 novembre 2022, p. 9, lignes 13 à 14.

⁴² P-0129 : ICC-02/05-01/20-T-076-CONF-FRA-ET, 6 septembre 2022, p. 23, lignes 5 à 9 ; p. 24, lignes 20 à 22.

- Indépendamment du rôle, ou non, de Mr Abd-Al-Rahman en tant qu'*Agid-al-Ogada*, le témoin P-0883 a confirmé que « *Ali Muhammad Ali Kushayb, c'est un simple citoyen, en réalité, à l'époque, donc un civil* »⁴³.

20. Considérée à son niveau maximum, la preuve du BdP décrit Mr Abd-Al-Rahman comme un chef des milices Janjaweed, ce que la Défense conteste. Mais aucun élément de preuve n'a été soumis d'une formation ou sensibilisation des miliciens Janjaweed au droit international humanitaire. Tout au contraire, ces milices ont été décrites comme composées de personnes sans éducation, sans entraînement ou formation, et souvent comparées à des hors-la-loi⁴⁴. Cette qualité de membre, ou chef, des milices Janjaweed ne donne donc aucune raison de conclure que le caractère criminel des actes décrits dans les charges était prévisible et accessible par Mr Abd-Al-Rahman au moment des faits.

21. **3^{ème} Élément :** Le BdP n'a pas soumis en preuve l'Accord de mars 2002 entre le Gouvernement du Soudan et le SPLM⁴⁵ lors du procès. Cet Accord ne fait donc pas partie de la preuve dans le dossier et ne peut donc être pris en compte pour établir les critères de prévisibilité ou d'accessibilité retenus par la Chambre. Il doit être ignoré.

22. **4^{ème} Élément :** La preuve soumise lors du procès révèle que le droit international coutumier n'est pas directement applicable en droit interne Soudanais et que Mr Abd-Al-Rahman ne pouvait donc pas avoir accès à l'information selon laquelle les actes qui lui sont reprochés étaient considérés comme criminels par la coutume internationale. La soumission de la Constitution de la République du Soudan⁴⁶ en preuve dans le dossier a été confirmée le 27 février 2023⁴⁷. Elle ne contient aucune référence au droit international coutumier ou au droit international général comme sources de droit applicables en droit Soudanais.

⁴³ P-0883 : ICC-02/05-01/20-T-073-CONF-FRA-ET, 1^{er} septembre 2022, [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel); p. 79, lignes 16 à 20.

⁴⁴ À titre d'exemples : P-0935 : ICC-02/05-01/20-T-090-CONF-FRA-ET, 13 octobre 2022, p. 11, lignes 9 à 13; P-0905 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel); P-0883 : ICC-02/05-01/20-T-073-CONF-FRA ET, 1^{er} septembre 2022, p. 9, lignes 1 à 10 ; p. 10, lignes 18 à 19 ; p. 11, lignes 14 à 18, 23 à 28 ; p. 12, lignes 17 à 21 ; p. 54, ligne 26 à p. 55, ligne 6 ; p. 55, lignes 23 à 24 ; p. 56, lignes 1 à 7...

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-503 OAS](#), par. 88.

⁴⁶ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-885-Anx](#), p. 2.

23. L'Article 65 (« *Source of Legislation* ») identifie « *the Islamic Sharia and national consent through voting, the Constitution and custom* » comme sources uniques du droit et précise qu'aucune loi ne peut être adoptée en contradiction avec ces sources⁴⁸. La coutume à laquelle l'Article 65 de la Constitution fait référence n'est pas le droit international coutumier, mais les coutumes locales développées par la société Soudanaise, ainsi que le précise l'Article 16 de la Constitution⁴⁹.

24. Les seules sources du droit international mentionnées dans la Constitution Soudanaise sont les traités (« *international treaties and agreements* »), dont l'application en droit Soudanais est soumise à la promulgation au moyen d'une loi⁵⁰ et à l'approbation – ou ratification⁵¹ – du Parlement⁵² ou du Président⁵³. Le droit international coutumier n'est pas visé.

25. En l'absence de référence au droit international coutumier dans la Constitution, le critère de prévisibilité et d'accessibilité ne saurait être rempli à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman. La condition d'approbation/ratification des traités par le Parlement ou le Président confirme que le Soudan retient un système constitutionnel dualiste à l'égard de l'application du droit international en droit interne. L'adage moniste de *Common Law* « *International Law is part of the law of the Land* » n'a donc pas vocation à s'appliquer dans le cas du Soudan. La Défense rappelle que cet adage trouve précisément sa limite dans le principe de légalité, qui requiert, même dans les pays de *Common Law* dans lesquels il a vocation à s'appliquer⁵⁴, l'intervention d'une loi pour la définition des infractions. La Cour Permanente de Justice Internationale l'a rappelé dans son Avis Consultatif du 4 décembre 1935 relatif à la *Compatibilité de certains décrets-lois Dantzikois avec la Constitution de la ville libre* : « *Nullum crimen sine lege, et Nulla poena sine lege. C'est la loi seule qui détermine et qualifie l'infraction. C'est la loi seule qui édicte la peine. [...]*

⁴⁸ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 65.

⁴⁹ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 16.

⁵⁰ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 49-d, 64.

⁵¹ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 98-1-f.

⁵² DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 73-1-d.

⁵³ DAR-OTP-0139-0003: Constitution of the Republic of Sudan, 1st July 1998, art. 90-4.

⁵⁴ J. Dutheil de la Rochère, « Le droit international fait-il partie du droit Anglais ? », in *Le droit international : unité et diversité (Mélanges offerts à Paul Reuter)*, Paris, Pedone, 1981, pp. 243-268.

En d'autres termes, le droit pénal ne souffre pas d'application par analogie. »⁵⁵ Le principe de l'Article 22-2 du Statut que la définition des crimes est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie trouve dans cet arrêt de 1935 sa généalogie. Ainsi, même dans les pays de *Common Law*, la définition des infractions par le droit international coutumier est reprise et introduite dans le droit national par un texte de loi : à titre d'exemple, le Royaume-Uni a dû adopter un *Geneva Conventions Act*⁵⁶, un *War Crimes Act*⁵⁷ - limité aux crimes de la 2nde Guerre mondiale - et un *International Criminal Court Act*⁵⁸ pour mettre en œuvre et rendre applicables dans son droit national la définition de crimes par ailleurs définis par le droit international coutumier. En l'absence de référence à la coutume internationale dans la Constitution et de loi introduisant la définition des crimes qu'elle définit dans le droit national, il n'y a donc aucun doute que la définition des crimes par le droit international coutumier n'était pas applicable dans le droit interne Soudanais au moment des faits.

26. Le droit international coutumier constitue bien une source du droit international public à laquelle le Soudan est assujéti. Le Soudan, en tant que sujet de droit international public, est tenu de respecter le droit international coutumier. Cette obligation n'emporte pas pour autant que les règles du droit international coutumier soient applicables aux ressortissants Soudanais, ni que les juges Soudanais soient autorisés à s'y référer dans l'exercice de leur office. En l'absence de référence au droit international coutumier dans la Constitution Soudanaise, il n'est pas applicable devant les juges Soudanais. L'Article 65 de la Constitution le confirme. Les incriminations définies par le droit international coutumier n'étaient donc ni prévisibles, ni accessibles par Mr Abd-Al-Rahman au moment des faits. Cette conclusion est davantage encore renforcée par le 5^{ème} Élément ci-dessous.

27. **5^{ème} Élément :** Enfin, la preuve soumise au cours du procès révèle que, loin d'être incriminés par le droit Soudanais, les comportements allégués dans les charges étaient rendus obligatoires et que le refus d'exécuter une instruction de les suivre

⁵⁵ Cour Permanente de Justice Internationale, [Avis Consultatif, affaire de la Compatibilité de certains décrets-lois Dantzikois avec la Constitution de la ville libre](#), 4 décembre 1935, Série A/B, no. 65, p. 14.

⁵⁶ Royaume-Uni, [Geneva Conventions Act](#), 1957.

⁵⁷ Royaume-Uni, [War Crimes Act](#), 1991.

⁵⁸ Royaume-Uni, [International Criminal Court Act](#), 2001.

encourait pour les contrevenants des poursuites pénales et des peines allant jusqu'à la peine de mort. La Défense expose les informations nouvelles révélées par les éléments de preuve soumis à ce stade lors du procès en relation avec le droit interne Soudanais applicable au moment des faits :

- le *People Defence Forces Act 1986*⁵⁹, applicable à l'époque des faits, contient les dispositions pertinentes suivantes :
 - Son Article 4-f étend son application à « *any forces constituted under any given Act or Regulations where such an Act or Regulation subjects them to the provisions of this Act* »⁶⁰. Le témoin P-0120 a confirmé que cet article rendait le *People Defence Forces Act 1986* applicable aux milices armées dont Mr Abd-Al-Rahman est accusé d'avoir fait partie⁶¹ ;
 - L'Article 48 du *People Defence Forces Act 1986* rend passible de la peine de mort une série de comportements commis face à l'ennemi, notamment (a) la désertion, (c) « *any refusal to obey orders [...]* » et (g) « *committing or failing to commit some action with the deliberate intention thereby of imperilling the success of any force, supporting forces or parts thereof* »⁶². Le témoin P-0883 a confirmé que « *si un soldat reçoit l'ordre de faire face à l'ennemi et qu'il désobéit, bien sûr, ceci est un crime et il sera condamné à la peine de mort* »⁶³ ;
 - L'Article 50-a du *People Defence Forces Act 1986* fait encourir la peine de mort à toute personne, « *whether military or civilian* », « *who assists or attempts to assist the enemy with weapons, ammunition, supplies, money or information or by any other means* »⁶⁴: il résulte de cet article que la participation et/ou le soutien à la rébellion constituaient des infractions encourageant la peine de mort à l'époque des faits ;

⁵⁹ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*. La soumission de ce document en preuve a été constatée par la Chambre de première instance I en relation avec la comparution du témoin P-0120, courriel du 10 mai 2022, 14.18.

⁶⁰ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 4-f.

⁶¹ P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 71, lignes 20-23.

⁶² DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 48-a, c et g.

⁶³ P-0883 : ICC-02/05-01/20-T-073-CONF-FRA-ET, 1^{er} septembre 2022, p. 15, lignes 19-23.

⁶⁴ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 50-a.

- L'Article 50-d du *People Defence Forces Act 1986* rend également passible de la peine de mort le fait de « *impeding or seeking to obstruct any victory, advance, deployment or re-supply of the Forces* »⁶⁵;
 - Lorsqu'elles sont commises par accident, négligence, imprudence ou « *shortcoming* », les infractions définies par les Article 48 à 50 du *People Defence Forces Act 1986* sont passibles d'un emprisonnement à temps d'un maximum de trente ans⁶⁶;
 - L'Article 55 du *People Defence Forces Act 1986* rend également la désertion passible de la peine de mort⁶⁷ ;
 - L'Article 60 du *People Defence Forces Act 1986* étend la peine de mort au refus d'obéir à un ordre commis dans les circonstances différentes de celles visées par l'Article 48-c ci-dessus⁶⁸ ;
 - L'Article 61-b du *People Defence Forces Act 1986* rend enfin passible de renvoi le fait d'exprimer de la désobéissance ou de l'insolence à l'égard d'un officier supérieur⁶⁹.
- Le Code Pénal Soudanais de 1991⁷⁰, applicable à l'époque des faits, contient quant à lui les dispositions suivantes :
- Les Articles 50 et 51 du Code Pénal punissent de la peine de mort le fait de déclencher ou de participer à une guerre contre l'État Soudanais et/ou son système constitutionnel⁷¹ : avec l'Article 50-a du *People Defence Forces Act 1986* ci-dessus, ces articles faisaient encourir la participation à la rébellion de la peine de mort ;
 - L'Article 89 du Code Pénal⁷² punit d'un emprisonnement à temps le fait pour un agent public de désobéir à un ordre de la loi ou de s'abstenir d'un des devoirs attachés à son poste avec l'intention (b) de sauver une

⁶⁵ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 50-d.

⁶⁶ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 51.

⁶⁷ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 55.

⁶⁸ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 60.

⁶⁹ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 61-b.

⁷⁰ DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*. La soumission de ce document en preuve a été constatée par la Chambre de première instance I en relation avec la comparution du témoin P-0120, courriel du 10 mai 2022, 14.18.

⁷¹ DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 50-51.

⁷² DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 89.

personne de la punition qu'elle encourt en vertu de la loi. Ne pas arrêter, libérer ou s'opposer à l'exécution de personnes soupçonnées de participation à la rébellion en vertu des Articles 50-51 du Code Pénal ci-dessus et/ou de l'article 50-a du *People Defence Forces Act 1986* était donc susceptible de tomber dans le champ de cette incrimination ;

- L'Article 100 du Code Pénal⁷³ punit d'un emprisonnement à temps toute personne requise par la loi d'assister un agent public dans l'exercice de ses fonctions qui omet intentionnellement de l'assister : le refus de soutenir la contre-insurrection à laquelle avait appelé le Président Al Bashir⁷⁴ était donc susceptible de tomber dans le champ de cette incrimination.
- Le 3^{ème} Rapport périodique du Soudan devant le Comité des Droits de l'Homme en date du 29 juin 2006⁷⁵ révèle que l'état d'urgence a été décrété au Soudan pour la première fois le 11 décembre 1999⁷⁶ et est demeuré en vigueur tout au long de la période des charges, pour n'être que partiellement levé qu'en juillet 2005, à l'exception du Darfour⁷⁷. Les témoins P-0020 et P-0120 ont confirmé le maintien de l'état d'urgence au cours de la période des charges⁷⁸. Selon les témoins P-0020 et P-0120, la proclamation de l'état d'urgence a notamment eu pour conséquence la suspension de toutes les garanties judiciaires⁷⁹. Le témoin P-0120 a confirmé la survenance d'arrestation, sans que les autorités judiciaires puissent intervenir⁸⁰. Le témoin P-0020 a confirmé que l'état d'urgence pouvait

⁷³ DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 100.

⁷⁴ [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 57-58 ; DAR-OTP-0212-0100 (soumission dans le dossier de l'affaire constatée par email de la Chambre de Première Instance I en date du 28 juin 2022, 16.17 en relation avec la comparution du témoin P-0547).

⁷⁵ DAR-D31-0006-0032: [Third Periodic Reports of States Parties due in 2001 - Sudan](#), doc. CCPR/SDN/3, 10 January 2007 (soumission dans le dossier de l'affaire constatée par email de la Chambre de Première Instance I en date du 10 mai 2022, 14.18 en relation avec la comparution du témoin P-0120).

⁷⁶ DAR-D31-0006-0032: [Third Periodic Reports of States Parties due in 2001 - Sudan](#), par. 167.

⁷⁷ DAR-D31-0006-0032: [Third Periodic Reports of States Parties due in 2001 - Sudan](#), par. 176.

⁷⁸ P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 19, lignes 9 à 18 ; P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-036-CONF-FRA-ET, 28 avril 2022, p. 66, lignes 20 à 24 ; ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 73, ligne 27 à p. 74, ligne 3.

⁷⁹ P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 21, lignes 6 à 20 ; P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 14, lignes 21-22 ; p. 17, lignes 4 à 9.

⁸⁰ P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-036-CONF-FRA-ET, 28 avril 2022, p. 68, lignes 8 à 10 ; p. 68, lignes 21 à 23 ; ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 14, lignes 13 à 17 ; p. 74, lignes 23-27.

conduire à des condamnations à mort sans droit à un procès équitable⁸¹ et a ainsi résumé la situation qui prévalait à l'époque : « Question : *Est-ce que cela signifie que, pour l'essentiel, toute personne soupçonnée d'être membre de la rébellion ou de soutenir la rébellion pourrait ou pouvait être arrêtée, détenue, voire exécutée - pour ne pas dire condamnée à mort—, mais exécutée, sans même comparaître devant un juge, pendant cette période ?* Réponse : *Dans le Darfour, oui, cela était possible.* Question : *Et vous dites... vous avez dit que cela a été rendu possible, d'une certaine manière, par la promulgation de l'état d'urgence, n'est-ce pas ?* Réponse : *Oui.* »⁸²

28. **Synthèse des cinq éléments :** À la lumière des preuves soumises lors du procès en relation avec le droit interne Soudanais et l'état d'urgence qui a prévalu tout au long de la période des charges, il ressort qu'un ressortissant Soudanais sans éducation juridique ne pouvait ni prévoir, ni, encore moins, comprendre, que les actes décrits dans les charges à l'encontre de personnes soupçonnées de participer ou soutenir la rébellion étaient illégaux, dès lors qu'ils répondaient aux instructions délivrées par les plus hautes autorités du Gouvernement du Soudan dans le cadre de l'appel à la contre-insurrection.

29. La preuve révèle que les personnes suspectées de participer ou soutenir la rébellion encouraient la peine de mort en vertu des Articles 50 et 51 du Code Pénal Soudanais⁸³ et de l'Article 50-a du *People Defence Forces Act 1986*⁸⁴. En raison de la proclamation de l'état d'urgence⁸⁵, les garanties judiciaires fondamentales, y compris l'accès au juge et le droit à un procès équitable, étaient suspendues dans le droit interne Soudanais⁸⁶, si bien que des personnes soupçonnées de participation ou de soutien à la rébellion pouvaient être condamnées à mort et exécutées sans droit à un procès

⁸¹ P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 19, lignes 24 à p. 20, ligne 2.

⁸² P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 20, lignes 10-18.

⁸³ DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 50-51.

⁸⁴ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 50-a.

⁸⁵ DAR-D31-0006-0032: [Third Periodic Reports of States Parties due in 2001 - Sudan](#), par. 167-176; P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 19, lignes 9 à 18 ; P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-036-CONF-FRA-ET, 28 avril 2022, p. 66, lignes 20 à 24 ; ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 73, ligne 27 à p. 74, ligne 3.

⁸⁶ P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 21, lignes 6 à 20 ; P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 14, lignes 21-22 ; p. 17, lignes 4 à 9.

équitable et sans comparaître devant un juge⁸⁷. Les membres des milices armées encouraient la peine de mort en cas de refus d'obéir aux ordres en vertu soit de l'Article 48, soit de l'Article 60 du *People Defence Forces Act 1986*⁸⁸, qui s'appliquait aux milices en vertu de son Article 4-f⁸⁹. La désertion encourait également la peine de mort et n'était donc pas une option⁹⁰. L'objection encourait également une sanction⁹¹. En vertu de l'Article 100 du Code Pénal Soudanais⁹², les civils encouraient quant à eux un emprisonnement à temps en cas de refus de porter leur concours aux opérations de contre-insurrection auxquelles avait appelé le Président Al Bashir⁹³.

30. Il est admis que Mr Abd-Al-Rahman exerçait la fonction de pharmacien au moment des faits⁹⁴. Il ne faisait plus partie des forces armées, ni de police Soudanaises. Le BdP n'a rapporté aucune preuve qu'il ait jamais reçu une éducation juridique ou la moindre formation ou sensibilisation aux principes du droit international humanitaire, notamment le principe de distinction. La preuve au dossier indique au contraire qu'il n'a jamais reçu une telle formation⁹⁵. Si, comme le prétend le BdP, Mr Abd-Al-Rahman exerçait par ailleurs les fonctions et l'autorité d'un chef de milice, il était tenu de répondre aux instructions reçues du Gouvernement du Soudan dans le cadre de la contre-insurrection, sous peine d'encourir la peine de mort en vertu des Articles 48 et/ou 60 du *People Defence Forces Act 1986*⁹⁶. Si, comme Mr Abd-Al-Rahman le prétend, il ne disposait d'aucune autorité et était un simple pharmacien, il encourait néanmoins une peine de prison à temps en cas de refus de prêter son concours à la contre-insurrection en vertu de l'Article 100 du Code Pénal Soudanais⁹⁷.

⁸⁷ P-0020 : ICC-02/05-01/20-T-042-CONF-FRA-ET, 13 mai 2022, p. 19, lignes 24 à p. 20, ligne 2 ; p. 20, lignes 10-18.

⁸⁸ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 48-a, c et g; art. 60; P-0883 : ICC-02/05-01/20-T-073-CONF-FRA-ET, 1^{er} septembre 2022, p. 15, ligne 28 à p. 16, ligne 5.

⁸⁹ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 4-f; P-0120 : ICC-02/05-01/20-T-037-CONF-FRA-ET, 29 avril 2022, p. 71, lignes 20-23.

⁹⁰ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 55.

⁹¹ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 61-b.

⁹² DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 100.

⁹³ [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 57-58 ; DAR-OTP-0212-0100 (soumission dans le dossier de l'affaire constatée par email de la Chambre de Première Instance I en date du 28 juin 2022, 16.17 en relation avec la comparution du témoin P-0547).

⁹⁴ [ICC-02/05-01/20-504-AnxA](#), faits admis 9-10.

⁹⁵ P-0547 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel) ; P-0131 : [EXPURGÉ] (à huis-clos partiel).

⁹⁶ DAR-OTP-0118-0075: *People's Defence Forces Act 1986*, art. 48-a, c et g; art. 60.

⁹⁷ DAR-OTP-0021-0296: *Criminal Act 1991*, art. 100.

Indépendamment de la peine encourue, le fait que toutes les personnes soupçonnées de participation ou soutien à la rébellion étaient considérés par les autorités Soudanaises comme des criminels et encourageaient la peine de mort sans droit à un procès équitable, fait qu'il ne saurait être raisonnablement considéré qu'une personne sans éducation juridique tel que Mr Abd-Al-Rahman ait eu la moindre chance de prévoir, encore moins de comprendre, qu'il encourrait des poursuites pénales à raison des actes décrits dans les charges commis dans le cadre de la contre-insurrection. Les critères de prévisibilité et d'accessibilité définis par la Chambre ne sauraient donc raisonnablement être considérés comme remplis dans le cas de Mr Abd-Al-Rahman.

31. La conclusion du Jugement OA8 que ces deux critères du Test étaient remplis doit donc être reconsidérée. À la lumière de la preuve soumise au procès, c'est la conclusion exactement inverse qui s'impose.

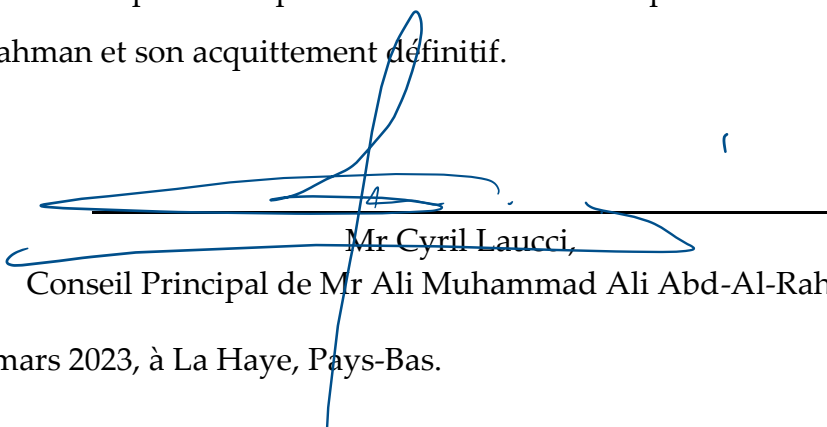
CONSÉQUENCES DE LA RECONSIDÉRATION DU JUGEMENT OA8

32. La reconsidération du Jugement OA8 et la conclusion que les critères de prévisibilité et d'accessibilité définis par la Chambre n'étaient manifestement pas remplis au moment des faits à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman a nécessairement pour conséquence que le Test de compatibilité des poursuites avec le principe *nullum crimen sine lege* et l'Article 22 du Statut n'est plus rempli. En vertu du paragraphe 1 du Jugement OA8, la Cour ne peut, ni ne doit donc exercer sa compétence à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman. Les poursuites à son encontre doivent être immédiatement terminées et la Cour doit le relaxer.

33. Dans la mesure où les motifs de l'impossibilité pour la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman ne relèvent pas de son Article 17, la possibilité offerte au BdP de recommencer les poursuites à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman sur la base de faits nouveaux en vertu de l'Article 19-10 du Statut ne s'applique pas. Le BdP a été prévenu par le Jugement OA8 et avant le commencement du procès et la finalisation de ses enquêtes qu'il aurait à rapporter la preuve de la satisfaction des critères de prévisibilité et d'accessibilité définis par la Chambre. Il a eu toute opportunité de le faire. Et il n'y est pas parvenu. L'acquittement de Mr Abd-Al-Rahman doit donc être final et sans possibilité de réouverture des poursuites.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL :**

- 1/ DE PROCÉDER À LA RECONSIDÉRATION DE SON JUGEMENT OA8** envisagée au paragraphe 91 dudit Jugement à la lumière de la preuve pertinente soumise par le BdP au cours du procès;
- 2/ DE CONCLURE**, qu'à la lumière de ces éléments de preuve, les critères de prévisibilité et d'accessibilité définis par la Chambre au paragraphe 85 du Jugement OA8 ne sont pas remplis ;
- 3/ DE CONCLURE** que le Test défini par la Chambre au paragraphe 1 de son Jugement OA8 pour vérifier que les poursuites respectent bien le principe *nullum crimen sine lege* énoncé par l'Article 22 du Statut n'est pas passé en la présente espèce et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence à l'égard de Mr Abd-Al-Rahman ;
- 4/ D'ORDONNER** par conséquent l'arrêt immédiat des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman et son acquittement définitif.


Mr Cyril Laucci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 mars 2023, à La Haye, Pays-Bas.